

## Directive de procédure n° 19

### Processus suivi pour saisir les vice-présidents ou comités des cas

---

**1.0 Cette directive de procédure explique** comment le Tribunal procède pour saisir les vice-présidents et comités :

- des appels;
- des requêtes;
- de toute autre demande aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

## 2.0 Instruction des appels

2.1 Le président du Tribunal a le pouvoir d'instruire et de régler les appels, les requêtes et toute autre instance ou de saisir un vice-président. La plupart des appels, des requêtes et des autres instances examinés par le Tribunal sont confiés à un vice-président.

2.2 Le président peut constituer un comité de trois ou de cinq membres pour instruire et régler un appel, une requête ou toute autre instance.

2.3 Un comité de trois membres est composé :

- du président ou d'un vice-président;
- d'un membre représentant les travailleurs;
- d'un membre représentant les employeurs.

2.4 Un comité de cinq membres est composé :

- du président ou d'un vice-président;
- de deux autres vice-présidents;
- d'un membre représentant les travailleurs;
- d'un membre représentant les employeurs.

2.5 La décision est adoptée par la majorité du comité de trois ou de cinq membres. La décision du comité correspond à celle du Tribunal.

### 3.0 Cas confiés à des comités

- 3.1 Le président peut, à sa seule discrétion, confier un cas à un vice-président ou à un comité de trois ou de cinq membres.
- 3.2 La plupart des appels, des requêtes et des autres instances sont instruits et réglés par un vice-président siégeant seul.
- 3.3 Pour déterminer si un comité de trois membres devrait être saisi d'un cas, le président du Tribunal tient compte des facteurs suivants :
- questions médicales et scientifiques nouvelles pouvant avoir d'importantes conséquences sur le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail ;
  - questions juridiques nouvelles pouvant avoir d'importantes conséquences sur le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail ;
  - questions de crédibilité importantes ;
  - nouvelles techniques et procédures d'audition ;
  - conséquences financières importantes possibles pour la caisse d'assurance.

Pour déterminer si un cas doit être confié à un comité de trois membres, le président peut également tenir compte d'autres facteurs, tels que le calendrier de l'inscription au rôle, la représentation des parties et la formation des décideurs.

- 3.4 En cas de circonstances exceptionnelles, le président peut confier un cas à un comité de cinq membres pour instruire et régler un appel, une requête ou toute autre instance. Pour déterminer si un comité de cinq membres devrait être saisi d'un cas, le président du Tribunal tient compte des facteurs suivants :
- questions principales nouvelles et importantes pouvant avoir d'importantes conséquences sur le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail ;
  - grands enjeux de société au-delà du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail ;
  - contradictions continues dans la jurisprudence du Tribunal nécessitant une approche efficace à l'examen des questions pour remédier aux incohérences.

## 4.0 Demandes de comité tripartite

- 4.1 Les parties peuvent demander que le cas soit confié à un comité de trois membres afin qu'il instruisse et règle l'instance. Pour ce faire, elles doivent en faire la demande par écrit dès que possible. La demande doit être transmise au Tribunal au moins **huit (8) semaines** avant la date de l'audience. Elle doit être motivée et doit tenir compte des facteurs énumérés à la section 3.3 de cette directive. Les demandes tardives ne sont pas prises en considération.
- 4.2 La partie qui fait la demande doit la soumettre au chef de l'administration du rôle. Elle doit envoyer une copie de la demande à toutes les parties à l'audience. Dans la mesure du possible, la partie qui fait la demande doit consulter les autres parties. Elle doit indiquer si les autres parties :
- sont d'accord ;
  - s'y opposent ;
  - n'ont pas d'opinion à ce sujet.
- 4.3 Le président prend sa décision après l'examen de la demande. Le chef de l'administration du rôle informe les parties de la décision par écrit.

## 5.0 Demandes de comité de cinq membres

- 5.1 Les parties peuvent demander que le cas soit confié à un comité de cinq membres afin qu'il instruisse et règle l'instance. Pour ce faire, elles doivent en faire la demande par écrit dès que possible. La demande doit être transmise au Tribunal au moins **douze (12) semaines** avant la date de l'audience. Elle doit être motivée et doit tenir compte des facteurs énumérés à la section 3.4 de cette directive. Les demandes tardives ne sont pas prises en considération.
- 5.2 La partie qui fait la demande doit la soumettre au chef de l'administration du rôle. Elle doit envoyer une copie de la demande à toutes les parties à l'audience. Dans la mesure du possible, la partie qui fait la demande doit consulter les autres parties. Elle doit indiquer si les autres parties :
- sont d'accord ;
  - s'y opposent ;
  - n'ont pas d'opinion à ce sujet.

- 5.3 Le président prend sa décision après l'examen de la demande. Le chef de l'administration du rôle informe les parties de la décision par écrit.
- 5.4 Si un comité de cinq membres est saisi d'un cas, une conférence préparatoire à l'audience est tenue pour discuter de l'audience.
- 5.5 Les comités de cinq membres ont généralement besoin de plus de temps pour régler une instance. Le Tribunal met tout en œuvre pour traiter le cas efficacement. Si les parties ont des réserves au sujet d'un comité de cinq membres saisi du cas, elles doivent communiquer avec le président par écrit dès que possible.

## **6.0 Références et ressources**

### **6.1 Cadre juridique**

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) et 178 (qui peut instruire et régler les appels au Tribunal) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

### **6.2 Directives de procédure connexes**

*Directive de procédure n° 14 : Conférence préparatoire à l'audience*

*Directive de procédure n° 33 : Rôle du vice-président greffier du TASPAAAT*

*Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents*